

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



5ème chambre 1ère
section

N° RG :
15/17973

N° MINUTE : 5

JUGEMENT
rendu le 31 Janvier 2017

Assignation du :
10 Décembre 2015

DEMANDERESSE

S.A.S. FAIRVALUE CORPORATE COMMUNICATION
12 rue de Castiglione
75001 PARIS

représentée par Maître Bertrand JARDEL de la SCP P D G B, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #U0001

DÉFENDERESSE

**Association EVROPA FILMAKT L'EUROPE AUTOUR DE
L'EUROPE**
22 rue Deparcieux
75014 PARIS

représentée par Maître Pernilla DALROT CABOUILLET de l'AARPI
ADVOKATERNA EUROLAWYERS AARPI, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #E1836 et plaidant par Me François DELACROIX,
avocat au Barreau de l'EURE.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Florence BLOUIN, 1^{ère} Vice-Présidente adjointe,
Michel REVEL, Vice-Président
André ROLLAND, Juge

assistés de Laure POUPET, greffier,

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le:

02 FEV. 2017

DÉBATS

A l'audience du 15 Décembre 2016 tenue en audience publique devant André ROLLAND, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société FAIRVALUE CORPORATE COMMUNICATION, spécialisée dans les activités de communication « corporate », relations presse et relations publiques, a réalisé à compter du 1^{er} février 2015, une prestation d'approche stratégique des relations presse pour le compte de l'association EUROPA FILMAKT, en soutien de l'organisation par celle-ci du festival de cinéma dédié à la grande Europe : « l'Europe autour de l'Europe ».

FAIRVALUE a adressé, en paiement de ses prestations, à EUROPA FILMAKT deux factures d'un montant de 6000 € TTC chacune en date des 30 mars et 30 avril 2015.

N'ayant pu obtenir paiement de ces deux factures, par assignation en date du 10 décembre 2015, la société FAIRVALUE a saisi le tribunal de Grande instance de Paris d'une demande en paiement de celles-ci.

L'association EUROPA FILM AKT a constitué avocat.

Dans ses écritures en date du 09 novembre 2016, la société FAIRVALUE expose :

que le contrat s'est formé par acceptation d'un devis à forfait pour un montant de 10 000 € hors-taxes portant sur un travail de mise en relation avec 15 journalistes, aux termes duquel elle s'engageait à : « accompagner AKT FILM et sa présidente à les conseiller dans la gestion de leurs problématiques en termes de communication via une campagne de presse durant toute la durée du festival, soit du 16 mars au 15 avril 2015 ».

qu'EUROPA FILMAKT a été pleinement satisfaite de ses prestations et n'a émis aucune contestation que ce soit avant, pendant, ou après le festival qui s'est déroulé entre le 16 mars et le 15 avril 2015, que, comme convenu, elle a facturé ses prestations sans qu'EUROPA FILMAKT n'émette la moindre contestation sur leur montant, allant même jusqu'à lui indiquer par courriel du 28 mai 2015, qu'elle ne manquerait pas de les honorer le 31 août 2015, qu'au 31 août 2015, EUROPA FILMAKT n'avait pas tenu ses engagements,

que malgré de multiples démarches amiables, n'ayant pas permis d'aboutir au paiement, si ce n'est à une promesse de sa débitrice de lui régler la somme de 3000 € TTC pour solde de tout compte, elle a été contrainte de saisir le tribunal aux fins de solliciter la condamnation de celle-ci à lui payer la somme au principal de 12 000 € TTC,

que sa créance ne souffre aucune contestation, dès lors qu'elle a effectué la prestation commandée au-delà même de ce qui avait été contractuellement annoncé, en mettant l'association en relation avec 19 journalistes au lieu de 15 prévus,

que la résistance de sa débitrice, manifestement de mauvaise foi, est abusive et dilatoire,

que les moyens en défense soulevés par EUROPA FILMAKT sont vains et devront être rejetés.

FAIRVALUE demande au tribunal de :

–condamner EUROPA FILMAKT à lui payer la somme de 12 000 € de TTC, assortie des intérêts au taux contractuel prévu en bas de chaque facture, soit des pénalités de retard de 1 % par mois, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € par factures impayées, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce ;

–ordonner la capitalisation de ces intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil ;

–condamner EUROPA FILMAKT à lui payer 8000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

–débouter EUROPA FILMAKT de l'ensemble de ses demandes,

–condamner EUROPA FILMAKT à payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

–ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Dans ses écritures en date du 12 septembre 2016, l'association EUROPA FILMAKT soutient que :

- Madame BILIC, n'avait aucune qualité pour engager l'association,
- le contrat versé aux débats n'est pas signé,
- FAIRVALUE n'avait aucune compétence particulière en matière de cinéma et n'a pas été en mesure de réaliser les prestations promises,
- elle a immédiatement manifesté son mécontentement dès l'issue du festival, d'abord oralement, puis par courriers des 28 mai 2015 et du 16 septembre 2015 et a sollicité des rendez-vous pour traiter la difficulté,
- elle a offert pour solde de tout compte la somme de 3000 €,
- elle a été amenée à engager des dépenses de l'ordre de 3000 à 3500 € alors que le document relatif à l'accord des parties avait prévu que tous les frais nécessaires aux actions de FAIR VALUE seraient inclus dans le forfait total de 10 000 € hors-taxes à l'exception de la pigne des retombées de presse,
- FAIRVALUE s'était engagée à mettre en œuvre des travaux de communication auprès de la presse générale permettant la diffusion d'informations relatives au festival et l'organisation d'interviews de Madame BILIC en sa qualité de responsable du festival, devant entraîner des retombées significatives dans les différents supports de presse,
- le bilan de l'action FAIRVALUE ne soutient pas la comparaison avec celui des prestataires sollicités pour les années 2013 et 2014,
- ses engagements et les objectifs annoncés n'ont pas été tenus, ainsi qu'il ressort de la « pigne des retombées presse » réalisée par la société indépendante KANTAR MEDIA faisant ressortir une couverture presse insignifiante, consistant dans une seule retombée presse écrite, une seule presse audiovisuelle, un seul support audio web et 31 retombées supports audio presse web dont 17 étrangères à FAIRVALUE.
- seuls trois entretiens avec des journalistes ont pu être menés,
- l'insigne faiblesse des retombées des pignes « condamne les prétentions de la demanderesse »,
- l'offre de règlement d'une somme de 3000 €, en sus des prestations déjà réglées à tort aux tiers intervenants, devrait être déclarée comme « satisfaisante » par le tribunal.

En résumé l'association EUROPA FILMAKT demande au tribunal de:

- débouter la société FAIRVALUE de l'ensemble de ses demandes,

—déclarer sa proposition de règlement d'un montant de 3000 € comme « satisfaisante »,

—condamner FAIRVALUE à lui verser la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700.

En application de l'article 455 code de procédure civile, il convient de se reporter aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs moyens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 14 novembre 2016 et le jugement de l'affaire, plaidée le 10 décembre 2016, a été mis en délibéré au 31 janvier 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2016, applicable au présente litige : *“Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites”*.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Au cas présent, il ressort des pièces versées aux débats :

Que la cinéaste Iréna BILIC, responsable au sein de l'association FILMAKT de l'organisation de la 11^e édition du festival de films de « la grande Europe » devant se tenir au printemps 2015, a pris attache en janvier 2015 avec Madame Anne MAZOYER, présidente de la SAS FAIRVALUE.

Que celle-ci lui a fait parvenir le 30 janvier 2015 un dossier de 22 pages, qualifié par ses soins de « méthodologique et budgétaire », se rapportant à la campagne de presse de ce festival pour son édition 2015.

Que le paragraphe IV de ce document intitulé « proposition budgétaire » prévoyait deux hypothèses, l'une comportant des prestations pour un montant de 15 000 € hors-taxes, la seconde des prestations moindres pour un montant de 10 000 € hors-taxes.

Que par courriel du 1^{er} février 2015, Irena BILIC écrivait à Anne MAZOYER : *« j'ai lu en détail la mission et te confirme mon acceptation de l'option budgétaire numéro deux, celle à 10 000 €, du moins pour l'instant, en attendant les réponses de potentiels sponsors. C'est exactement le double de l'agence précédente, un choc financier pour ainsi dire, mais là où est l'espoir, se place l'avenir. Il y a néanmoins quelques points que je souhaite éclaircir »*.

Que la société FAIRVALUE a émis deux factures, en date des 30 mars et 30 avril 2015, d'un montant de 6000 € TTC chacune, intitulées : *« accompagnement médiatique du festival l'Europe autour de l'Europe avril 2015 selon contrat février- avril 2015 »*.

Il ressort également des déclarations constantes des parties que la société FAIRVALUE a effectué, entre février et avril 2015, une prestation d'assistance et de conseil en communication presse pour le compte de l'association défenderesse.

Il s'en déduit que l'association défenderesse, par l'intermédiaire d'Irena BILIC, dont les pouvoirs de représentation ne sont pas sérieusement discutés, a incontestablement exprimé l'intention de contracter au nom de l'association avec FAIR VALUE sur la base de la seconde option du devis qui lui avait été remis.

Au vu de ces faits constants ,ni l'absence de retour signé par Irena BILIC du devis et du contrat de « communication relations presse écrite et audiovisuelle » , ni les réserves posées par celle-ci dans son courriel du 1^{er} février 2015 faisant état d'un accord « pour l'instant », ne contredisent la rencontre des volontés ayant conduit à la conclusion d'un contrat d'entreprise entre les deux parties, à partir du moment où Irena BILIC n'est pas revenue vers FAIR VALUE après le 1^{er} février 2015 pour la décommander, qu'elle l'a laissée effectuer, sans la moindre protestation ni réserve, la totalité de la prestation prévue au devis et qu'elle n'a, au moins dans un premier temps, émis aucune contestation sur les deux factures, promettant même de les régler le 31 août 2015.

L'existence d'un contrat de prestations de services, ayant :

. pour **objet** convenu celui énoncé dans l'option 2 du devis, de constituer et contacter un « plan média candidat de 200 journalistes » toutes presses confondues, à mettre en relation la cliente avec 15 journalistes du 23 février au 30 avril 2015, à constituer des « key messages », à écrire le dossier de presse, envoyer trois communiqués de presse par mois, à effectuer relances mail et téléphonique des journalistes, accompagner et accueillir les journalistes lors des rendez-vous de presse, à suivre l'accueil des journalistes aux projections, à suivre les retombées presse et communication de ses retombées aux clients,

et

. pour **prix** convenu- et accepté par l'engagement de le payer le 28 mai 2015-, celui affiché dans le devis de 10 000 € hors-taxes, incluant tous les frais nécessaires à la réalisation de ces actions, exceptés la pigne des retombées presse devant être facturées à l'unité ainsi que les frais de restauration,

est donc ainsi établie.

Il reste à déterminer si, comme le soutient l'association défenderesse, la société FAIRVALUE a inexécuté partiellement ses obligations contractuelles.

La charge de la preuve de cette inexécution lui incombe.

L'association défenderesse prend argument de la médiocrité du bilan médiatisation qu'elle a fait réaliser par KANTAR MEDIA pour soutenir que les retombées insignifiantes de l'action entreprise par FAIRVALUE constituent une inexécution contractuelle.

Outre que ce document succinct, composé de graphiques et tableaux difficilement compréhensibles, n'établit aucun manquement attribuable à la défenderesse, en tout état de cause, une faible retombée médiatique ne peut être reprochée à FAIRVALUE de nature à caractériser un manquement contractuel de sa part, dès lors qu'elle n'avait pris aucun engagement de cette nature vis-à-vis de l'association FILMAKT, et qu'elle ne s'est pas portée garante de l'engagement du moindre journaliste à faire un papier sur sa manifestation culturelle.

La société demanderesse rapporte, de son côté, la preuve de l'accomplissement des prestations qui lui ont été commandées, en versant aux débats une liste de 200 journalistes qu'elle a contactés et dont la défenderesse ne démontre pas qu'ils ne l'ont pas été, un dossier de presse qui a été remis aux journalistes et dont elle ne disconvient pas avoir pu prendre connaissance, sans qu'il appelle la moindre remarque de sa part, les justificatifs des multiples contacts qu'elle a eus, sous différentes formes, avec des journalistes et organes de presse, les comptes-rendus périodiques qu'elle a rédigés tenant l'association informée en temps réel des actions menées.

L'association EUROPA FILMAKT ne saurait sérieusement contester avoir été mise en relation par FAIRVALUE avec 19 journalistes et organes de presse ayant débouché sur 8 mises en relation avec rencontre du journaliste, ayant donné lieu à la publication d'entretien et/ou d'article, 4 mises en relation sans rencontres bilatérales ayant donné lieu à la publication d'un article, 6 mises en relations qui n'ont pas pu se concrétiser par une publication et/ou une interview.

EUROPA FILMAKT ne rapporte pas non plus la preuve que FAIRVALUE lui aurait fait supporter des frais que le contrat l'obligeait à supporter seule et à inclure dans sa facturation forfaitaire.

Dans ces conditions, aucun manquement contractuel n'étant susceptible d'être retenu à l'encontre de la société prestataire qui justifie avoir effectué sa mission, le prix en est dû et l'association FILMAKT devra régler intégralement les deux factures, pour un montant de 12 000€, son offre de paiement d'une somme de 3000 € pour solde de tout compte ne pouvant être considérée comme « satisfaisante ».

Il convient donc de prononcer la condamnation de l'association EUROPA FILMAKT à payer à la société FAIR VALUE CORPORATE COMMUNICATION la somme de 12 000 € TTC en principal.

L'article L 441-6 du code de commerce prévoit que les conditions de règlement, qui font nécessairement partie des conditions générales de vente, doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due aux créanciers dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Au cas présent, la société FAIRVALUE ne verse pas aux débats ses conditions générales de vente incluant ses conditions de règlement.

Dans ces conditions, il ne peut être fait droit à ses demandes de pénalités de retard de 1 % par mois et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, même si ces mentions figurent sur ses deux factures, faute de pouvoir vérifier qu'elles faisaient bien partie des conditions générales de vente au moment de la conclusion du contrat et d'être en mesure de s'assurer ainsi de leur opposabilité à l'association.

La condamnation en principal sera donc assortie de l'intérêt au taux légal à compter du 31 août 2015 qui constituait la date convenue d'échéance des deux factures .

Il convient d'accueillir la demanderesse en sa demande de capitalisation des intérêts de retard.

L'association EUROPA FILMAKT a incontestablement fait preuve de résistance abusive et de mauvaise foi en ne tenant pas ses promesses de règlement, ou en affirmant de façon inexacte à son créancier que les deux factures avaient été réglées tout en l'invitant à procéder à des vérifications comptables.

Cette morosité reflète une résistance injustifiée et déloyale dans l'accomplissement d'obligations librement souscrites.

Ce comportement fautif a nécessairement causé un préjudice financier au créancier qui sera réparé au moyen d'une indemnité d'un montant de 2000 €.

L'équité commande que l'association EUROPA FILM AKT paie à la société FAIR VALUE CORPORATE COMMUNICATION une somme de 2500 € à titre de frais irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ancienneté de la créance justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

La défenderesse devra supporter les entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Condamne l'association EUROPA FILMAKT ATOUR DE L'EUROPE à payer à la société FAIRVALUE CORPORATE COMMUNICATION la somme de 12 000€, outre intérêts au taux légal à compter du 31 août 2015 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts échus dus au moins pour une année entière, en application de l'article 1154 du Code civil ;

Condamne l'association EUROPA FILMAKT ATOUR DE L'EUROPE à payer à la société FAIRVALUE CORPORATE COMMUNICATION la somme de 2000€ à titre de dommages-intérêts;

Condamne l'association EUROPA FILMAKT ATOUR DE L'EUROPE à payer à la société FAIRVALUE CORPORATE COMMUNICATION la somme de 2500€ au titre des frais irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'association EUROPA FILMAKT ATOUR DE L'EUROPE à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par la SCP PDGB, avocats inscrits au barreau de Paris ;

Prononce l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 31 Janvier 2017

**Le Greffier
Laure POUPET**

**Le Président
Florence BLOUIN**

